

Secrétariat Général du Gouvernement  
-----  
Direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie  
-----

Nouméa, le **05 MAR. 2024**

Service pédagogique  
-----

19 avenue du Maréchal Foch  
BP M2 – 98849 Nouméa cedex  
Tél. : 26.21.71  
Mél : [denc@gouv.nc](mailto:denc@gouv.nc)

Le directeur

à

-----  
2024 – DENC - *16023*

Affaire suivie par : Julie Olive et Cécile d'Angélo

Mesdames et Messieurs les enseignants  
S/C de Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles  
S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'autorité pédagogique

## **CIRCULAIRE**

### **relative à l'encadrement des Classes à Horaires Aménagés (CHAM)**

A l'heure actuelle, certaines conventions mettent en place des dispositifs éducatifs particuliers entre les écoles primaires et des partenaires culturels ou sportifs. Ces conventions ont pour objectif de renforcer un enseignement artistique ou sportif nécessitant un aménagement d'horaire. Cette circulaire vise à encadrer juridiquement et à apporter des précisions quant au fonctionnement de ces classes à horaires aménagés.

Ce cadre réglementaire vise à mettre en conformité tout dispositif actuel ou à venir.

La classe à horaires aménagés est définie comme un dispositif permettant aux élèves du premier degré de recevoir, dans le cadre des horaires et programmes scolaires, un enseignement artistique ou sportif renforcé. Pour cela, l'enseignement est dispensé obligatoirement avec le concours d'intervenants extérieurs qualifiés dans la pratique concernée. Cette organisation n'intervient pas avant l'année du CE2.

Les CHAM peuvent être de différentes natures:

- musicale-vocale,
- musicale-instrumentale,
- théâtrale,

- arts visuels,
- cirque,
- danse,
- physique et sportive axée entre 1 et 3 disciplines.

## 1) Objectifs

Cette circulaire répond aux objectifs fixés par les articles 6, 8, et 9 à 13 du PENC.

Les classes à horaires aménagés peuvent contribuer à **la formation de jeunes sportifs et artistes de bon niveau** ainsi que **susciter des vocations**. Elles visent à développer des capacités affirmées dont les prolongements attendus sont la pratique amateur ou l'orientation professionnelle.

Ce dispositif est également un moyen **d'améliorer la liaison école-collège** en assurant une continuité de l'offre de formation entre l'école primaire et le collège de même secteur.

Enfin, la pratique artistique et sportive est un **outil au service de la santé et du bien-être des élèves**. En effet, elle permet de développer :

- **des compétences sociales** (compétences de coopération et de collaboration en groupe, compétences de communication verbale et non verbale, capacité à résister à la pression d'autrui, développer l'empathie...)
- **des compétences cognitives** (prise de décisions, résolution de problème, pensée critique et auto-évaluation...)
- **des compétences émotionnelles** (régulation des émotions, confiance en soi, estime de soi...)

## 2) Principes

Les CHAM répondent à trois principes :

- **la continuité** en garantissant une prise en charge globale des enfants tout au long de l'année et en leur offrant la possibilité de poursuivre ce parcours chaque année jusqu'au collège,
- **l'équilibre** entre enseignement scolaire, formation de l'activité pratiquée et respect du développement physiologique et psychologique de l'individu,
- **la rigueur** en garantissant l'acquisition des compétences au regard des programmes scolaires de la Nouvelle-Calédonie et des compétences renforcées liées à la discipline pratiquée. Il s'agit également de développer des compétences transversales ayant un impact sur les résultats scolaires et l'attitude dans les autres disciplines. Les CHAM sont donc impérativement inscrites au projet d'école.

### 3) Modalités d'ouverture :

Une Classe à horaires aménagés est ouverte dans un établissement du 1<sup>er</sup> degré par décision de la direction provinciale et de la DENC, sur proposition du directeur d'école. La CHAM a pour vocation de couvrir l'ensemble du cycle 3 et dans le meilleur des cas se poursuivre au collège et au lycée. Elle pourra débuter au plus tôt en CE2, si l'ouverture est motivée par un projet pédagogique.

### 4) Moyens et partenariats :

Toute ouverture de CHAM s'appuie sur un partenariat avec une ligue sportive dans le cas d'une CHAM sportive ou avec une structure culturelle compétente en matière d'intervention en milieu scolaire dans le cas d'une CHAM à dominante culturelle. Le soutien des collectivités provinciales et municipales mais aussi des clubs sportifs ou associations sportives ou culturelles doit être recherché pour l'attribution d'installations et l'aide au fonctionnement de la structure. **Une convention** écrite respectant le cahier des charges doit être signée entre les parties concernées.

### 5) Pérennité de la CHAM :

La CHAM est ouverte pour couvrir le cursus scolaire d'un élève. Ce dispositif doit pouvoir s'inscrire dans le temps quelle que soit la mobilité du personnel enseignant. A cet égard, il convient de choisir **des enseignants motivés** et impliqués dans ce projet. D'autre part, il est **impératif de fonctionner avec un partenaire** qui assurera la pérennité du dispositif.

### 6) Public concerné :

**Tous les élèves de cycle 3** désireux de pratiquer l'activité proposée dans la classe à horaires aménagés peuvent faire acte de candidature auprès du directeur ou de la directrice d'école. Les représentants légaux de l'élève doivent remplir la **fiche de candidature (annexe 1)** prévue à cet effet. **Des dérogations scolaires** pourront être accordées dans la limite des places disponibles et au regard du parcours particulier de l'élève. Ces dérogations sont soumises à l'approbation du maire ou de l'organisme en charge de cette responsabilité.

### 7) Recrutement des élèves :

Lors du recrutement, une attention particulière doit être portée à **une parité filles-garçons** dans l'offre de formations.

Un comité technique de suivi sera créé, composé à minima de :

- l'inspecteur de la circonscription ou son représentant,
- le directeur de l'école ou son représentant,
- les enseignants responsables des CHAM,
- un représentant du partenaire principal.

Celui-ci aura la charge d'examiner les candidatures des élèves tout en prenant en compte :

- les fiches pédagogiques complétées par les enseignants des élèves candidats (*Annexe 2*),
- les résultats des tests ou entretiens réalisés par l'intervenant extérieur.

Les décisions d'admission sont communiquées aux différents partenaires et le directeur d'école procède à l'admission selon la procédure habituelle à l'année N-1.

## 8) Responsabilités

**L'enseignant de la CHAM garde la responsabilité générale de sa classe.** Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs agréés sous réserve que :

- l'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires, il valide la sécurité du dispositif pédagogique,
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves.

## 9) Encadrement

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité de l'enseignant pendant le temps scolaire. **Les diplômes des intervenants extérieurs correspondent aux attentes institutionnelles de la DJSNC et de la DCCFC.** A cet effet, le directeur souhaitant ouvrir une CHAM remplira *l'Annexe 3*, relative à l'intervenant extérieur. Celle-ci sera alors envoyée au conseiller pédagogique référent du service pédagogique de la DENC, pour validation. Un partenariat peut être également prévu avec des enseignants du second degré.

## 10) Organisation du temps scolaire

Le temps de pratique de l'activité sportive ou culturelle doit être intégré sur le temps scolaire imparti en EPS ou en enseignement artistique ainsi que sur le temps d'enseignement complémentaire à raison d'une heure pour ce dernier.

**Pour une CHAM sportive / danse :**

Deux heures d'EPS et une heure d'enseignement complémentaire seront dédiées à l'activité de la CHAM. Le temps restant du quota d'heures en EPS, soit 1h hebdomadaire, doit être réalisé par l'enseignant de la classe en choisissant une APSA dans un autre champ d'apprentissage que celui de l'activité sportive de la CHAM.

**Pour une CHAM culturelle:**

Une heure et demie d'enseignement artistique et une heure d'enseignement complémentaire seront dédiées à l'activité de la CHAM. Le temps restant du quota d'heures dédié aux arts sera consacré à d'autres domaines artistiques.

**11) Evaluation et valorisation des acquis**

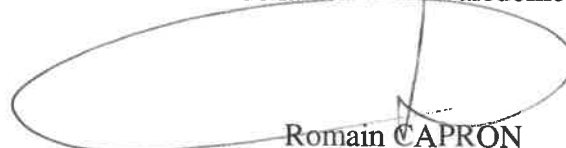
Le comité technique de suivi a la charge du suivi pédagogique et de l'évaluation de la CHAM. **Un bilan est transmis annuellement aux signataires de la convention.** Au regard de ces informations, la direction provinciale en charge de l'enseignement, ainsi que le directeur de la DENC peuvent décider du maintien ou de la fermeture des CHAM.

Lors du bilan, le comité technique est chargé de faire apparaître les réussites et les difficultés rencontrées, permettant ainsi d'identifier les axes de progrès possibles. Une attention particulière sera portée sur:

- la recherche d'inclusion,
- le développement de la mixité,
- la lutte contre le décrochage scolaire,
- les progrès sur les compétences dites "renforcées",
- les progrès sur les compétences transversales (persévérance, concentration, gestion des émotions, etc.).

Le parcours sportif ou artistique des élèves intégrant les CHAM doit être intégré dans le Parcours d'Éducation Artistique et Culturel (PEAC) ou le Parcours Civique (PC).

Le directeur de l'enseignement  
de la Nouvelle-Calédonie



Romain CAPRON